PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 26 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFRIMAIX

5 LE LEIX
ZA LA COUDRAIE
35720 Pleugueneuc

Références : UD35/2026-387
Code AIOT : 0005519480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SOFRIMAIX implanté 5 LE LEIX ZA LA COUDRAIE 35720 Pleugueneuc. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit de vérifier par sondage la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRIMAIX
- 5 LE LEIX ZA LA COUDRAIE 35720 Pleugueneuc

- Code AIOT : 0005519480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sofrimaix exploite un entrepôt frigorifique à l'ammoniac localisé sur la ZA La Coudraie, sur le territoire de la commune de Pleugueneuc dans le département d'Ille et Vilaine.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 7
- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Visite annuelle des installations frigorifiques à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 09	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Surveillance des installations frigorifiques de installations à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Systèmes de détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Equipements et paramètres importants pour la sécurité des installations NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Portes et ouvertures de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plafond de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	ammoniac			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des zones de sécurité ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réaliser les contrôles de ses installations frigorifiques (visite annuelle, systèmes de détection et alarme, équipements importants pour la sécurité, équipements sous pression...) mais il faut améliorer le suivi des actions correctives à mettre en œuvre en cas de non conformité ou de remarque sur un rapport de contrôle. Compte tenu du remplacement récent du responsable régional technique, toutes les réponses n'ont pas pu être apportées lors de l'inspection. Des documents ont rapidement été fournis suite au contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Visite annuelle des installations frigorifiques à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 09
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application
Prescription contrôlée : ...Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées...
Constats : Par mail du 21/05/2026, L'exploitant a communiqué le compte-rendu de l'audit de conformité réalisé par Atlantic Réfigération Consulting le 21/04/2026. L'inspection constate que le compte-rendu précité liste plusieurs non-conformités, relatives aux articles ci-dessous de l'AM NH3 du 16/07/1997 : - article 1 - Rubrique ICPE : les indications de charges d'ammoniac sur les panneaux ne sont plus lisibles aux entrées des zones ; remettre en état les panneaux de sécurité et charge NH3, - article 42 - Systèmes de détection : vérifier le fonctionnement de la sirène du local maintenance, - article 46 - Risque incendie : faire apparaître la détection NH3 dans la liste des armoires (Rapport Q18) ; vérifier l'appellation coffret AES (Correct dans la Q19) - article 47 - Risque incendie et appareils à pression : mettre à jour la liste des ESP avec les éléments manquants (CF & Tunnels) - article 51 - Risque toxique : On note visuellement une corrosion débutante sur les stations de

vannes dans les combles techniques ; Il reste une station de vannes tunnels à faire, - article 53 - Protection individuelle et collective : contrôles ARI non réalisés en 2025 (2 x ARI + combinaisons) ; prévoir un contrôle des ARI (2026) ; post-inspection, par mail du 19/06/2026, Sofrimaix (Energel) a communiqué un bon de commande du 16/07/2025 à Matisec, fabricant d'équipements d'intervention de sécurité en milieux hostiles , pour plusieurs ARI dont 1 pour le site de Pleugueneuc ; d'où un seul ARI a contrôler en 2026 (et non 2) - article 54 - Formation du personnel : réaliser un exercice une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Face aux non conformités précitées, l'exploitant doit établir, et transmettre à l'inspection, un plan de suivi des actions correctives déjà réalisées ou à programmer (en précisant les délais prévus).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 **:** Surveillance des installations frigorifiques de installations à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : Le compte-rendu de l'audit de conformité réalisé par Atlantic Réfigération Consulting le 21/04/2026 ne précise pas, à l'article 10, le nom de la personne nommément désigné, en charge de la surveillance des installations frigorifiques à l'ammoniac. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de document justifiant de la personne nommément désignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser par une note de service la désignation de la personne nommément désigné, en charge de la surveillance des installations frigorifiques à l'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Plan des zones de sécurité ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application
Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.
L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol. panneaux. etc.).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan des zones à risques notamment le risque ammoniac frigorifiques.
Post inspection, l'exploitant a communiqué ce plan. L'inspection constate que celui-ci met en évidence les circuits ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Systèmes de détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.
L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments demandés (étude d'implantation des détecteurs, preuves d'entretien, ...).
Post inspection, l'exploitant a communiqué :
- l'étude d'implantation des détecteurs NH3 rédigé par Clauger mais non datée,
- le rapport d'intervention GfG du 9/04/2026, relatif à la vérification de la détection ammoniac et des asservissements, qui conclue que l'installation est fonctionnelle avec les réserves suivantes :
* seuil 2 : coupure des énergies, à l'exception des débitmètres qui restent alimentés,
* implantation des capteurs : il est recommandé de repositionner les capteurs fixes (CF) au-dessus de chaque station de vanne. Le positionnement actuel, combiné à la présence des structures de

charpente, entraîne un cloisonnement des volumes, impactant la qualité de détection ainsi que l'efficacité de l'extraction, * point technique à clarifier : identifier la fonction de l'élément « 45KA4 », * anomalies constatées : la sirène du local maintenance est non fonctionnelle. Le capteur dans le local de charge est HS. Perte de sensibilité trop importante des capteurs Tunnels 1/2/3 et Fosse SDM.T90 supérieur à la donnée constructeur pour les capteurs FOSSE et CONDENSEUR : le remplacement des capteurs Fosse, Condenseur et tunnels 1/2/3 est préconisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir, et transmettre à l'inspection, un plan de suivi des actions correctives déjà réalisées ou à programmer (en précisant les délais prévus), concernant l'ensemble des défauts relevés dans les documents transmis post inspection. Le cas échéant, les capteurs doivent être remis en fonctionnement dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Equipements et paramètres importants pour la sécurité des installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application
Prescription contrôlée : ...L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans...
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'ARI. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, à ce moment, les documents attestant de leur contrôle. Post inspection, l'exploitant a communiqué le dernier compte-rendu de contrôles annuel des EIPS réalisé par Clauger le 11/12/2025 avec les remarques suivantes : * contrôleurs d'ambiance (p18) : capteur Lo8 Mo8 explo SdM à l'arrêt au 25/11/2024 ; capteur posé devant l'armoire Oldham à mettre en place, * autres équipements importants pour la sécurité (p26) : 1 appareil respiratoire isolant (ARI) dont

le contrôle est dépassé depuis août 2025 : à faire contrôler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires, afin de disposer d'équipements contrôlés et fonctionnels. En particulier, l'ARI doit être contrôlé dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid... + Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples + Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression
Constats : L'exploitant a communiqué : - par mail du 21/05/2026, la liste des équipements sous pression (ESP), - et post inspection, par mail du 19/06/2026 : * le plan d'inspection des ESP du 21/06/2021 qui identifie notamment en pages 1 à 4 l'ensemble des récipients en salle des machines et en page 31 les 17 tronçons de tuyauteries (T9 à T67) soumises à requalification périodique, * le rapport de vérification des ESP du 2/09/2021 relatif aux attestation de requalification périodique de l'ensemble des récipients en salle des machines et des 17 tronçons de tuyauteries (T9 à T67) soumises à requalification périodique. L'inspection rappelle que le compte-rendu de l'audit de conformité réalisé par Atlantic Réfigération Consulting le 21/04/2026 retient notamment la non conformité suivante : mettre à jour la liste des ESP avec les éléments manquants (chambres froides et tunnels), Or L'inspection constate que : - le plan des zones à risques montre la présence de circuits directs NH3 hors salle des machines avec notamment 18 stations de vannes, - alors que le plan d'inspection des ESP du 21/06/2021 identifie 1 seul ESP hors salle des machines : le tronçon de tuyauterie T67 collecteur d'aspiration général des tunnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sa liste des ESP avec les équipements relatifs à la distribution

d'ammoniac hors salle des machines ; par exemple : évaporateurs, batteries surgélateurs, tunnels, chambres froides négatives, batteries de ressuage, congélateurs à plaques...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Portes et ouvertures de la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur... + §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : L'inspection constate la présence de 4 portes d'accès à la salle des machines ammoniac : - 1 porte rideau orientée Ouest (qui coulisse verticalement) - 1 porte dans le sas avant la salle des machines, orientée Sud, - 1 porte d'accès aux condenseurs, orientée Ouest, non équipée d'une fermeture automatique, - 1 porte d'accès vers l'extérieur, orientée Ouest, non équipée d'une fermeture automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - justifier le degré coupe-feu 1H de la porte rideau, - équiper d'une fermeture automatique les 2 portes orientées Ouest.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Plafond de la salle des machines ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine d'application
Prescription contrôlée : ...Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie...

+ §.5.12.3 de la norme NF EN 378-3 : les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364et EN 1365. + BADORIS - Document de synthèse relatif à une Barrière Technique de Sécurité (B.T.S.) Mur coupe-feu DRA-09-103202-10009A Juillet 2010.
Constats : L'inspection constate que les murs de la salle des machines sont en béton et le plafond est de type "bac acier", sans qu'on puisse voir si le plafond de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - justifier que le plafond de la salle des machines est de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, - et que la liaison plafond/murs vérifie les préconisations du document Badoris, qui explicite les conditions pour qu'un mur coupe-feu puisse vérifier la fonction de Barrière Technique de Sécurité (BTS), notamment : *"L'analyse de la fonction de sécurité assurée par un mur coupe-feu ne se limite pas à l'analyse du mur coupe-feu. La mise en œuvre du mur, sa liaison avec la toiture, etc.... doivent être prises en compte dans l'étude du mur...."*
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois